



Bastia

CITÀ DI CULTURA

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION AMICALE DES MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE BASTIA ET DU CAP CORSE

Entre les soussignées :

Et

La Ville de Bastia,

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération en date du *****

Ci-après dénommée **La Ville de Bastia,**

D'une part,

Et

L'association Amicale des marins et marins anciens combattants de Bastia et du Cap Corse

Représentée par son Président Monsieur Philippe HUMBERT dont le siège est sis Ancien Bâtiment des Affaires Maritimes, Quai du 1^{er} Bataillon de choc, 20200 Bastia

Ci-après dénommée **L'Association,**

d'autre part,

Dénommées ensemble « les parties ».

Préambule

Par délibération en date du 12 juillet 2023, le Conseil d'Administration de l'Office Foncier de Corse a approuvé la mise à disposition du bâtiment des affaires maritimes au bénéfice de la Ville de Bastia dès qu'il en serait propriétaire.

Il en résulte que la Ville de Bastia est autorisée à accorder des mises à disposition à des tiers et à permettre ainsi de délivrer des autorisations d'occupation à titre gratuit pour lesquelles elle est régulièrement sollicitée.

C'est dans ce cadre que cette dernière propose de conventionner avec l'association l'Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants de Bastia et du cap Corse afin de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La présente convention a pour objet de permettre à l'Association de poursuivre l'organisation de ses activités à savoir :

- Conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France ;
- Faciliter par tous les moyens l'entraide maritime sous toutes ses formes
- Contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant notamment vers la marine et ceci par tous les moyens appropriés dont dispose l'Amicale : bulletin, bibliothèque, conférence, projection de films, renseignement sur les carrières maritimes, préparation militaires marine...
- Faire toute propagande maritime nécessaire.

Article 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Bastia consent à mettre à disposition du sous-locataire des bureaux pour une superficie d'environ 47,15 m², selon plan présent en annexe et sis parcelle cadastrée section AN n°470 Quai des Martyrs – Quai 1^{er} bataillon de choc.

L'Association reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, à la première requête de l'administration.

Article 3 - LOYER- CHARGES LOCATIVES

Article 3-1 - Loyer - redevances

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3-2 - Publicité des comptes

Pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de **2 829 €**.

L'Association s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales

Article 3-3 - Charges

L'Association aura à sa charge les frais liés à sa consommation : eau et ménage.

Article 3-4 - Contrôle

La COMMUNE se réserve la faculté de demander à l'Association la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 4- DESTINATION

L'Association s'engage à utiliser les lieux loués en vue d'y exercer une activité à caractère associative conformément à ses statuts.

Article 5 - DUREE

Elle est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant le terme de la convention notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 6 - CONGE- FORME ET DELAI

La Ville de Bastia pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis de 3 Mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la Ville de Bastia ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

L'Association pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 JOURS envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - ÉTAT DES LIEUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir en bon état d'entretien (ménage...) pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

Article 8 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

L'Association n'est autorisée à faire aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la Ville de Bastia.

Article 9 - CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

Article 10 – ASSURANCE

L'Association souscrira auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance multi-risques garantissant également ses membres et son personnel dans le cadre de ses activités.

Il fera également son affaire personnelle de l'assurance de ses biens propres contre l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux. Il pourra, en outre, se garantir contre tous les autres risques qu'elle jugera bon tels que le vol et le vandalisme.

Article 11 - RESPONSABILITE

L'Association s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la VILLE DE BASTIA à la suite de dommages qui pourraient survenir dans les locaux mis à disposition, soit du fait de son activité ou des travaux qu'il y aura réalisés, soit pour toute autre cause que ce soit.

La Ville de Bastia dégage toute responsabilité pouvant résulter de l'activité de l'Association ou des travaux réalisés par ce dernier dans le local.

Article 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice, si bon semble à la Ville de Bastia, un mois après un commandement résultant d'une inexécution de toute clause ou condition de la présente sous-location.

Une fois acquis à la Ville de Bastia, le bénéfice de la clause résolutoire, l'Association devra libérer immédiatement les lieux. Si elle refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé. Les frais, droits et honoraires des actes de procédure seront répartis entre le débiteur et le créancier conformément à l'article L.111-8 du Code de Procédure Civile d'exécution. Il est précisé que l'Association sera tenu de toutes obligations découlant de la présente convention jusqu'à la libération effective des lieux sans préjudice des dispositions de l'article 1760 du Code civil et ce, nonobstant l'expulsion.

Article 13 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

Article 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties feront éléction de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bastia,
Le Maire

Pierre SAVELLI

Pour L'Amicale des Marins
Le Président

Philippe HUMBERT